

## DECRETS

**Décret présidentiel n° 06-110 du 11 Safar 1427  
correspondant au 11 mars 2006 portant  
attribution de la médaille de l'Ordre du mérite  
national au rang de "Athir".**

-----

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment ses articles 77 (6° et 10°)  
et 125 (alinéa 1er) ;

Vu la loi n° 84-02 du 2 janvier 1984 portant institution  
du conseil de l'Ordre du mérite national, notamment ses  
articles 7 et 8 (alinéa 2) ;

Vu le décret n° 84-87 du 21 avril 1984, modifié et  
complété, portant organisation et fonctionnement du  
conseil de l'Ordre du mérite national ;

**Décrète :**

Article 1er. — La médaille de l'Ordre du mérite national  
au rang de "Athir" est décernée à son Excellence M. Roh  
Mooh Hyun, président de la République de Corée.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal  
officiel* de la République algérienne démocratique et  
populaire.

Fait à Alger, le 11 Safar 1427 correspondant au 11  
mars 2006.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

-----★-----

**Décret exécutif n° 06-108 du 8 Safar 1427  
correspondant au 8 mars 2006 portant création  
du comité national de coordination des actions de  
lutte contre la criminalité.**

-----

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur  
et des collectivités locales,

Vu la Constitution notamment ses articles 85-4° et 125  
(alinéa 2) ;

Vu le décret présidentiel n° 04-136 du 29 Safar 1425  
correspondant au 19 avril 2004 portant nomination du  
Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 05-161 du 22 Rabie  
El Aouel 1426 correspondant au 1er mai 2005 portant  
nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 94-247 du 2 Rabie El Aouel  
1415 correspondant au 10 août 1994 fixant les attributions  
du ministre de l'intérieur, des collectivités locales, de  
l'environnement et de la réforme administrative ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415  
correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du  
ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 02-453 du 17 Chaoual 1423  
correspondant au 21 décembre 2002 fixant les attributions  
du ministre du commerce ;

Vu le décret exécutif n° 04-332 du 10 Ramadhan 1425  
correspondant au 24 octobre 2004 fixant les attributions  
du ministre de la justice, garde des sceaux ;

**Décrète :**

Article 1er. — Il est créé, auprès du ministre chargé de  
l'intérieur, un comité national de coordination des actions  
de lutte contre la criminalité, notamment le banditisme, la  
drogue, l'atteinte à l'ordre public et la fraude sous toutes  
ses formes, désigné, ci-après, "le comité".

Art. 2. — Le comité est chargé :

— d'assurer la coordination des échanges des  
informations, des actions et des moyens mobilisés par les  
différents services à l'effet de prévenir et juguler les  
manifestations criminelles ;

— de proposer toutes mesures de nature à améliorer  
la coordination et l'efficacité de la lutte contre la  
criminalité ;

— d'évaluer la situation et de dresser un bilan des  
actions engagées par les différents services en matière de  
lutte contre la criminalité.

Art. 3. — Le comité comprend :

— le ministre de l'intérieur ou son représentant,  
président,

— un représentant du ministère de la défense nationale,

— un représentant du ministère de la justice,

— un représentant du ministère du commerce,

— un représentant du commandement de la  
gendarmerie nationale,

— un représentant de la direction générale de la sûreté  
nationale,

— un représentant de la direction générale des douanes,

— un représentant de la direction générale des impôts.

Il peut être fait appel, chaque fois que de besoin, à un  
représentant de secteur dûment concerné par un thème  
déterminé.

Art. 4. — Les membres du comité sont désignés  
nominativement sur proposition de l'autorité dont ils  
relèvent.

Art. 5. — Le comité se réunit une fois par mois et  
chaque fois que la situation l'exige, sur convocation de  
son président.